



La sortie du territoire français et le bracelet électronique

Actualité législative publié le 15/07/2023, vu 1452 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) et l'éventuelle sortie du territoire français

Code de procédure pénale ou CPP, dila, légifrance :

[Article 137](#)

[Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 71](#)

Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre.

Toutefois, en raison des nécessités de l'**instruction** ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.

A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'**assignation à résidence avec surveillance électronique [ARSE]** ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006167427/

DE PLUS :

<https://www.rhone.gouv.fr/index.php/Demarches/Opposition-a-la-sortie-de-territoire-et-Interdiction-de-sortie-du-territoire#!/particuliers/page/F2007>

FORUM :

<https://www.forum-juridique.net/penal/delits/bracelet-electronique/bracelet-electronique-permission-t38823.html>